

Code de conduite des fournisseurs



Tous les cocontractants du Conseil danois pour les réfugiés (DRC) doivent se conformer au présent Code de conduite des fournisseurs et sont responsables d'encourager, de défendre et de promouvoir la diffusion de ces normes de conduite. Le Cocontractant est invité à faire connaître les principes du Code de conduite à tous les sous-traitants auxquels il fait appel et à encourager ces derniers à en respecter les normes. Le Code de conduite des fournisseurs s'applique à tous les cocontractants du DRC qui doivent tous signer le document afin de confirmer leur engagement à respecter ces normes dans la mesure où elles s'appliquent à leur situation.

1. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

1.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ne viole les droits fondamentaux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950, y compris tous les protocoles se rapportant à la Convention, et qu'ils respectent la dignité et la valeur de toutes les personnes, notamment en respectant l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

2. ACTIVITÉ ILLÉGALE

2.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des activités illégales de quelque nature que ce soit.

3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE, CONFLIT D'INTÉRÊT

3.1 Le DRC applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption !

3.2 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est impliqué dans des actes de corruption de quelque type que ce soit. La corruption est définie par le DRC comme l'abus de pouvoir à des fins de profits personnels. Cette définition, qui ne se limite pas aux seules relations avec les représentants de l'autorité publique, couvre les tentatives comme les actes de corruption ainsi que la corruption sous forme monétaire et non monétaire. La définition englobe notamment, mais pas uniquement, les paiements officieux, les pots-de-vin, les cadeaux constitutifs d'influence induue, les dessous-de-table, le favoritisme, le népotisme, l'extorsion de fonds, le détournement de fonds, l'abus d'informations confidentielles, le vol et divers types de fraude, tels la contrefaçon ou la falsification de documents, la fraude financière ou la fraude dans le cadre des procédures d'achat. Aucun type d'offre, de paiement, de contrepartie ou d'avantage de quelque nature que ce soit, qui puisse être considéré comme illégal ou constitutif d'un acte de corruption, ne peut être fait, promis, sollicité ni accepté, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense en lien avec les activités financées par le DRC, notamment lors de l'adjudication, l'attribution et l'exécution de contrats. En cas de violation de quelque nature que ce soit de cette clause, le DRC se réserve le droit, indépendamment de tous autres droits ou recours disponibles, de résilier immédiatement le contrat et/ou les relations commerciales avec le Cocontractant ainsi que, le cas échéant, de déclencher de poursuites civiles et/ou pénales. Le DRC s'efforcera de recouvrer tous les actifs perdus en raison d'actes de corruption ou de fraude. Le Cocontractant s'engage à informer en détails les tiers de la politique du DRC en matière de lutte contre la corruption. Le Cocontractant s'engage également à informer immédiatement le DRC en cas de suspicions ou d'informations, émanant de quelque source que ce soit, relatives à des violations alléguées de cette clause, et doit utiliser à cet effet les coordonnées de la personne de contact mentionnées dans le contrat, ou les coordonnées de l'opération spécifique du DRC dans le pays, disponibles à drc.dk/where-we-work, ou en se servant du mécanisme de signalement du Code de conduite du DRC : drc.dk/relief-work/concerns-complaints/code-of-conduct-reporting-mechanism. Les cas suspectés de corruption peuvent aussi être signalés directement au siège du DRC à c.o.conduct@drc.dk.

3.1. Conflit d'intérêt

Tout conflit d'intérêt impliquant le Cocontractant doit être immédiatement signalé au DRC. Le Cocontractant déclare qu'il n'a aucun intérêt commercial, professionnel, personnel ou d'une autre nature, actuel ou passé, concernant notamment, mais sans s'y limiter, la représentation d'autres clients, qui serait en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Le Cocontractant informera immédiatement et par écrit le DRC en cas de survenance d'un conflit d'intérêt de ce type, qu'il soit actuel ou potentiel.

4. TERRORISME

4.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des transactions avec des personnes ou des organisations liées au terrorisme ni dans la mise à disposition de ressources et de soutien à leur intention.

4.2 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des transactions ni dans la mise à disposition de ressources ou de soutien à des personnes ou des organisations qui sont liées ou impliquées dans des actes ou des délits visés à l'article 2, paragraphes 1, 3, 4 et 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par Résolution 54/109 du 9 décembre 1999 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou qui ont reçu une formation de quelque type que ce soit pour participer à ces actes ou délits.

5. ENVIRONNEMENT

5.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ne viole les accords internationaux relatifs à l'environnement.

5.2 Le Cocontractant s'engage à soutenir une approche préventive des défis environnementaux et à ne pas provoquer de dommages, détruire ou nuire à l'environnement. En outre, le Cocontractant s'engage à encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement et à prendre des initiatives visant à promouvoir la responsabilité et la durabilité environnementales.

6. MINES ET ARMES

6.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est activement, directement ou indirectement, engagé dans des activités de brevetage ni dans le développement, l'assemblage, la production, le commerce ou la fabrication de mines ni dans des activités similaires concernant des composants utilisés principalement dans la fabrication des mines. Le terme « mines » désigne les dispositifs définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II de la Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 2 février 1980.

6.2 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est directement et activement impliqué dans des activités de brevetage ni dans le développement, l'assemblage, la production, le stockage, le commerce ou la fabrication d'armes, y

compris, mais sans s'y limiter, d'armes à feu, d'armes chimiques, d'armes biologiques et d'armes nucléaires.

Date :

Pour [insérez le nom]

[insérez le nom]

7. EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS

7.1 Le Cocontractant déclare et garantit que lui-même et tous ses sous-traitants protègent toutes les personnes contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, qui est définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, pour obtenir des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques de l'exploitation sexuelle d'autrui. De même, le terme « abus sexuel » signifie toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

8. TRAVAIL DES ENFANTS

8.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, qui, entre autres, exige que l'enfant ne soit astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

9. TRAVAIL FORCÉ

9.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'a recours en aucune manière au travail forcé ou obligatoire.

10. CONDITIONS DE TRAVAIL

10.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'applique des conditions de travail contraires à la Convention sur la sécurité et la santé au travail de 1981, y compris le Protocole de 2002, à la Convention sur la fixation des salaires minima de 1970 et aux Conventions sur la durée du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT).

10.2 Le Cocontractant déclare et garantit que lui-même et tous ses sous-traitants protègent les travailleurs contre tous actes ou menaces de harcèlement physique, verbal, sexuel ou psychologique en milieu de travail, qu'ils soient du fait de collègues ou de supérieurs hiérarchiques.

11. DISCRIMINATION DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL

11.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ne discrimine aucun de leurs travailleurs en raison de la race, la couleur, le sexe, la langue, les opinions politiques ou autres, la caste, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'affiliation syndicale, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'âge, le handicap ni en raison d'autres caractéristiques distinctives.

11.2 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ne prend aucune décision en matière d'emploi, depuis l'embauche jusqu'au licenciement et à la retraite, qui ne soit exclusivement fondée sur des critères pertinents et objectifs.

12. TRANSPARENCE ET REDEVABILITÉ

12.1 Le Cocontractant s'engage à divulguer de manière complète, à tout moment et à la seule discrétion du DRC, tous les éléments pertinents pour que le DRC puisse examiner une violation alléguée du présent Code de conduite.

Toute violation des déclarations et garanties du présent Code de conduite des fournisseurs donne droit au DRC de résilier les relations contractuelles avec le cocontractant immédiatement après notification au cocontractant et sans frais pour le DRC.

Lieu :